

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE TRANSPORT A LA
DEMANDE DE PERSONNES HANDICAPEES PAM 77**

AVENANT N° 5

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**
en application de la délibération n° 3/04 du Conseil général du 28 juin 2013 n°

68488181

Ci-après désigné "le Département",

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2013
Réception Préfet : 03/07/2013
Publication RAAD : 03/07/2013

ET

- **LA SOCIETE FLEXCITE 77**, représentée par la Présidente, faisant élection de domicile au 70 rue de l'Industrie – 77176 Savigny-le-Temple, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro 505 352 195,

Ci-après désigné "le Délégué",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le contrat signé entre le Département de Seine-et-Marne et la société Flexcité 77, qui gère et exploite le service PAM 77, prévoit que le kilométrage des véhicules ne doit pas excéder 250 000 km.

Cependant, compte tenu du succès grandissant du service PAM et de l'augmentation de la fréquentation, une quarantaine de véhicules sur les 70 qui composent le parc dépasseront le kilométrage maximum autorisé d'ici la fin du contrat, prévue en juillet 2014.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant au contrat initial de délégation de service public du service de transport à la demande de personnes handicapées PAM 77 notifié le 21 juillet 2008 a pour objet de porter le kilométrage maximum autorisé des véhicules à 300 000 km avec, en contrepartie, une baisse du prix des courses et une révision du calendrier de montée en charge du service pour la dernière année du contrat.

En conséquence, le présent avenant modifie les articles 23.2 intitulé « âge et kilométrage des véhicules » et 27.3.1 intitulé « modalités de calcul de la compensation » du contrat de délégation de service public de transport à la demande de personnes handicapées ainsi que les annexes 4 intitulées « calendrier prévisionnel de montée en charge du service » et 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel ».

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIÉES

Les dispositions de l'article 23.2 « âge et kilométrage des véhicules » sont remplacées par les suivantes :

Les véhicules respecteront les caractéristiques d'âge et de kilométrage suivantes :

- Kilométrage maximum d'un véhicule : 300 000 km
- Age moyen maximal du parc : 4,5 ans
- Age maximal d'un véhicule : 6 ans

Les dispositions de l'article 27.3.1 « modalités de calcul de la compensation » sont remplacées par les suivantes :

La compensation tarifaire versée par le Département est fonction du coût HT de la course par zone fixé contractuellement comme suit :

Coût de la course non intégrée à un circuit groupé régulier (course de type A), tel que défini à l'article 2 du présent contrat

Zones	Distances (km à vol d'oiseau)	Coût de la course par zone (€ HT)						
		Année 1 (du 21/07/08 au 20/07/09)	Année 2 (du 21/07/09 au 20/07/10)	Année 3 (du 21/07/10 au 31/12/10)	Année 3 (du 01/01/11 au 20/07/11)	Année 4 (du 21/07/11 au 20/07/12)	Année 5 (du 21/07/12 au 20/07/13)	Année 6 (du 21/07/13 au 20/07/14)
Zone 1	[0 – 15]	68,59	55,18	50,50	43,01	46,42	45,24	43,99
Zone 2]15 – 30]	75,60	62,46	57,38	51,98	54,79	51,05	46,49
Zone 3]30 – 50]	96,04	82,94	79,48	61,43	63,70	58,26	55,19
Zone 4	Plus de 50	148,37	138,78	132,24	136,07	132,67	131,19	125,97

Coût de la course faisant partie d'un circuit groupé régulier*(course de type B), tel que défini à l'article 2 du présent contrat

Zones	Distances (km à vol d'oiseau)	Coût de la course par zone (€ HT)						
		Année 1 (du 21/07/08 au 20/07/09)	Année 2 (du 21/07/09 au 20/07/10)	Année 3 (du 21/07/10 au 31/12/10)	Année 3 (du 01/01/11 au 20/07/11)	Année 4 (du 21/07/11 au 20/07/12)	Année 5 (du 21/07/12 au 20/07/13)	Année 6 (du 21/07/13 au 20/07/14)
Zone 1	[0 – 15]	Non applicable	43,30	40,42	32,79	38,12	38,01	37,02
Zone 2]15 – 30]	Non applicable	48,93	45,95	40,38	45,55	43,09	38,76
Zone 3]30 – 50]	Non applicable	61,28	61,16	42,85	48,98	45,67	42,95
Zone 4	Plus de 50	Non applicable	96,62	96,82	100,15	104,37	107,18	102,63

* : les entrées et sorties de circuit(s) dans ce dispositif tarifaire sont mises en œuvre sur la base d'un examen réalisé tous les trimestres par les parties

L'actualisation des coûts contractuels relatifs à l'année 2 est réalisée sur la base du barème harmonisé (BH) 2009 du STIF.

L'actualisation des coûts contractuels relatifs à la période de l'année 3 comprise entre le 21 juillet 2010 et le 31 décembre 2010 est réalisée sur la base du cumul des BH 2009 et 2010 du STIF.

A compter de l'année 4 du contrat, au 21 juillet de chaque année (date anniversaire du contrat), les coûts contractuels relatifs à l'année du contrat en cours sont actualisés selon la formule suivante :

$$\text{Coût } a' = \text{coût } a \times [(0,7 \times (\text{IP } n-1 / \text{IP } i) + 0,08 \times (\text{IG } n-1 / \text{IG } i) + 0,22 \times (\text{IS } n-1 / \text{IS } i)]$$

a fait référence aux coûts contractuels de l'année du contrat en cours, définis dans les deux grilles de coûts contractuels ci-dessus.

a' fait référence aux coûts contractuels de l'année du contrat en cours actualisés.

i fait référence à la moyenne arithmétique des indices sur l'année civile 2009.

n-1 fait référence à la moyenne arithmétique des indices sur l'année civile précédant l'année d'actualisation.

Indices		Coefficients
Indice trimestriel des salaires horaires des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » ministère du travail – indice 49 de la NAF 88 (SHOUV)	IP	0,7
Indice des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – Indice divers – Métropole – gazole Identifiant : INSEE 641310	IG	0,08
Indice des prix à la consommation – IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel - Métropole – Services – Ensemble Identifiant INSEE : 641257	IS	0,22

Le calcul de la compensation tarifaire trimestrielle est réalisé selon la formule suivante :

$$\text{Compensation} = N1 (C1-T1) + N2 (C2-T2) + N3 (C3-T3) + N4 (C4-T4)$$

Avec :

- N1, N2, N3, N4 le nombre de courses effectivement réalisées par zone pour le trimestre ;
- C1, C2, C3, C4 le coût contractuel de la course par zone ;
- T1, T2, T3, T4 le tarif applicable aux usagers par zone.

Ce calcul est effectué séparément pour les courses de type A, d'une part, et les courses de type B, d'autre part, le cumul des montants ainsi obtenus constituant la compensation tarifaire globale.

Le montant total cumulé des versements trimestriels ne pourra excéder un plafond de 7,2 millions d'euros TTC (valeur 2009) pour le même exercice de référence.

- **Les annexes 4 et 9 sont supprimées et remplacées respectivement par les annexes suivantes :**

- Annexe 4 - Calendrier prévisionnel de montée en charge du service
- Annexe 9 - Compte d'Exploitation Prévisionnel

annexées au présent avenant.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 21 juillet 2013.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour la société
FlexCité 77,**

La Présidente